



## Comment avoir l'agrément pour devenir assistante maternelle ?

Vérfié le 06 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### Coronavirus Covid-19 : dérogation temporaire pour l'agrément

18 juin 2020

En raison de la pandémie de Coronavirus Covid-19, l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755748&categorieLien=id) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755748&categorieLien=id) et l'ordonnance n°2020-737 du 17 juin 2020 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007223&dateTexte=&categorieLien=id) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007223&dateTexte=&categorieLien=id) permettent à une assistante maternelle d'accueillir jusqu'à 6 enfants simultanément, par extension de son agrément, après avoir informé les services du département.

Les agréments dont la validité expire entre le 12 mars et le 9 octobre 2020 sont prorogés jusqu'au 10 octobre 2020.

Pour devenir assistante maternelle agréée (assistant maternel agréé), vous devez obtenir un agrément. Vous devez faire cette demande auprès des services du département. Le département organise et finance votre formation. Vous pouvez exercer à domicile ou au sein d'une Mam. L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable.

### Exercice à domicile

#### Demande d'agrément

##### Cas général

Vous devez remplir un formulaire et fournir les pièces justificatives indiquées dans la notice du formulaire.

#### Demande d'agrément d'assistante maternelle ou assistant maternel

Cerfa n° 13394 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au  
formulaire(pdf - 566.4 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13394.do)  
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\_13394.do)

Le dossier peut être déposé en mains propres ou être adressé par lettre recommandée avecAR auprès des services de votre département.

##### Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=) (https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=)

##### À Paris

Vous devez remplir un formulaire et fournir les pièces justificatives indiquées dans la notice du formulaire.

#### Demande d'agrément d'assistante maternelle ou assistant maternel

Cerfa n° 13394 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au  
formulaire(pdf - 566.4 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13394.do)  
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\_13394.do)

Le dossier peut être déposé en mains propres ou être adressé par lettre recommandée avecAR.

Où s'adresser ?

- Sous-Direction de la planification de la PMI et des familles

**Par courrier**

Pôle des agréments d'assistants maternels et familiaux  
76 Rue de Reully  
75570 PARIS CEDEX 12

**Sur place**

Pôle des agréments d'assistants maternels et familiaux  
76 Rue de Reully  
75012 PARIS

Les services du département organisent régulièrement des réunions d'information sur le métier d'assistante maternelle. Avant de faire votre demande d'agrément, il est recommandé de participer à l'une de ces réunions pour vous permettre de mieux connaître les conditions d'exercice du métier.

## Instruction de la demande

Le service a 3 mois pour instruire votre demande.

L'instruction comporte les étapes suivantes :

- Étude de votre dossier de demande
- Un ou plusieurs entretiens
- Une ou plusieurs visites à votre domicile

Le service utilise une **grille de critères** (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI0000025523748&cidTexte=LEGITEXT000006074069>) pour vérifier que vous remplissez les conditions d'agrément.

Le service peut vous demander de fournir des documents concernant votre logement (par exemple, une attestation d'entretien de votre chaudière).

Un extrait du **bulletin n°2 du casier judiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>) de chaque majeur vivant au domicile de l'assistante maternelle sera demandé par les services du département.

## Formation


Vous devez suivre une formation pour obtenir l'agrément d'assistante maternelle.

Cette formation est gratuite. Elle est organisée et financée par les services du département.

### Contenu

La formation permet à l'assistante maternelle d'acquérir les compétences et connaissances suivantes :

- Sécurité psycho-affective et physique dont la formation aux gestes de premier secours, soins d'hygiène, confort de l'enfant, continuité des repères entre vie familiale et mode d'accueil, accompagnement de l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie
- Connaissance des droits et devoirs de la profession, relation contractuelle avec l'employeur et mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'assistante maternelle
- Dispositifs d'accueil du jeune enfant, cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant, de la famille et connaissance des missions et responsabilités de l'assistante maternelle en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant

 **À noter** : vous pouvez être dispensé d'effectuer cette formation si vous avez le certificat d'aptitude professionnelle *Accompagnement éducatif petite enfance*. Aucune dispense ne peut être accordée sur la formation liée aux gestes de premier secours et aux dispositifs d'accueil de l'enfant.

### Durée

La formation a une durée totale de **120 heures**. Ces heures sont réparties de la manière suivante :

#### Avant l'accueil de l'enfant

Les **80 premières heures** de formation sont assurées dans un délai de **6 mois** à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Ce délai peut être porté à 8 mois dans les départements ayant délivré l'agrément au plus à 100 nouveaux assistants maternels au cours de l'année.

Une évaluation des acquis de la formation est menée par les services du département ou un organisme de formation.

La validation de la 1re partie de la formation vaut autorisation à accueillir un enfant.

#### Après l'accueil de l'enfant

Les **40 dernières heures** de formation sont assurées dans un délai de **3 ans** maximum à compter de l'accueil du premier enfant.

Une évaluation des acquis de la formation est menée par les services du département ou un organisme de formation.

La validation de la seconde partie de la formation donnera lieu à une attestation de suivi des 2 formations.

## Décision d'agrément

La décision vous est adressée dans les 3 mois suivant la réception de votre demande complète.

Si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme acquis.

L'agrément est accordé pour 5 ans. Une attestation vous est délivrée.

Si l'agrément est refusé, la notification précise les motifs et les possibilités et délais de recours.

## Renouvellement d'agrément

Dans l'année qui précède la fin de l'agrément et au moins **4 mois** avant son échéance, les services du département vous envoient un courrier avec le formulaire de demande de renouvellement.

Vous devez demander le renouvellement de l'agrément **3 mois** au moins avant son échéance.

### Cas général

Vous devez remplir un formulaire et fournir les pièces justificatives indiquées dans la notice du formulaire.

---

### **Demande d'agrément d'assistante maternelle ou assistant maternel**

Cerfa n° 13394 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au  
formulaire(pdf - 566.4 KB) ↗  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13394.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13394.do))

Le dossier peut être déposé en mains propres ou être adressé par lettre recommandée avecAR auprès des services de votre département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Services du département** (<https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=>)

À Paris

Vous devez remplir un formulaire et fournir les pièces justificatives indiquées dans la notice du formulaire.

---

### **Demande d'agrément d'assistante maternelle ou assistant maternel**

Cerfa n° 13394 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au  
formulaire(pdf - 566.4 KB) ↗  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13394.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13394.do))

Le dossier peut être déposé en mains propres ou être adressé par lettre recommandée avecAR.

Où s'adresser ?

- Sous-Direction de la planification de la PMI et des familles

**Par courrier**

Pôle des agréments d'assistants maternels et familiaux  
76 Rue de Reuilly  
75570 PARIS CEDEX 12

**Sur place**

Pôle des agréments d'assistants maternels et familiaux  
76 Rue de Reuilly  
75012 PARIS

Pour être accordée, votre demande de renouvellement doit être accompagnée des documents suivants :

- Attestation de validation des heures de formation, obtenue à l'occasion de la demande initiale d'agrément
- Attestation d'accueil d'au moins 1 enfant au cours de la période initiale d'agrément
- Documents justifiant une démarche d'amélioration continue de la pratique professionnelle
- Documents justifiant la participation à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil de l'enfant

Si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai de **2 mois**, le renouvellement de l'agrément est considéré comme acquis.

Il est accordé pour une durée de **5 ans**.

L'agrément sera renouvelé pour une durée de **10 ans** lorsque l'assistante maternelle atteste de la réussite aux épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil de l'enfant.

## Exercice en maison d'assistantes maternelles (Mam)

### Demande d'agrément

#### Cas général

Vous devez remplir un formulaire et fournir les pièces justificatives indiquées dans la notice du formulaire.

---

#### **Demande d'agrément d'assistante maternelle ou assistant maternel**

Cerfa n° 13394 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au  
formulaire(pdf - 566.4 KB) ↗  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13394.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13394.do))

Le dossier peut être déposé en mains propres ou être adressé par lettre recommandée avecAR auprès des services de votre département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Services du département** (<https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=>)

À Paris

Vous devez remplir un formulaire et fournir les pièces justificatives indiquées dans la notice du formulaire.

---

#### **Demande d'agrément d'assistante maternelle ou assistant maternel**

Cerfa n° 13394 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au  
formulaire(pdf - 566.4 KB) ↗  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13394.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13394.do))

Le dossier peut être déposé en mains propres ou être adressé par lettre recommandée avec AR.

Où s'adresser ?

- Sous-Direction de la planification de la PMI et des familles

**Par courrier**

Pôle des agréments d'assistants maternels et familiaux  
76 Rue de Reuilly  
75570 PARIS CEDEX 12

**Sur place**

Pôle des agréments d'assistants maternels et familiaux  
76 Rue de Reuilly  
75012 PARIS

Les services du département organisent régulièrement des réunions d'information sur le métier d'assistante maternelle. Avant de faire votre demande d'agrément, il est recommandé de participer à l'une de ces réunions pour vous permettre de mieux connaître les conditions d'exercice du métier.

## Instruction de la demande

Le service a 3 mois pour instruire votre demande.

L'instruction comporte les étapes suivantes :

- Étude de votre dossier de demande
- Un ou plusieurs entretiens
- Une ou plusieurs visites à la Mam

La Mam doit respecter les règles de sécurité propres aux établissements recevant du public (ERP) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31684>)

Le service utilise une grille de critères (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025523748&cidTexte=LEGITEXT000006074069>) pour vérifier que vous remplissez les conditions d'agrément.

Un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>) sera demandé par les services du département.

## Formation


Vous devez suivre une formation pour obtenir l'agrément d'assistante maternelle.

Cette formation est gratuite. Elle est organisée et financée par les services du département.

### Contenu

La formation permet à l'assistante maternelle d'acquérir les compétences et connaissances suivantes :

- Sécurité psycho-affective et physique dont la formation aux gestes de premier secours, soins d'hygiène, confort de l'enfant, continuité des repères entre vie familiale et mode d'accueil, accompagnement de l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie
- Connaissance des droits et devoirs de la profession, relation contractuelle avec l'employeur et mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'assistante maternelle
- Dispositifs d'accueil du jeune enfant, cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant, de la famille et connaissance des missions et responsabilités de l'assistante maternelle en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant

 **À noter** : vous pouvez être dispensé d'effectuer cette formation si vous avez le certificat d'aptitude professionnelle *Accompagnement éducatif petite enfance*. Aucune dispense ne peut être accordée sur la formation liée aux gestes de premier secours et aux dispositifs d'accueil de l'enfant.

### Durée

La formation a une durée totale de **120 heures**. Ces heures sont réparties de la manière suivante :

#### Avant l'accueil de l'enfant

Les **80 premières heures** de formation sont assurées dans un délai de **6 mois** à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Ce délai peut être porté à 8 mois dans les départements ayant délivré l'agrément au plus à 100 nouveaux assistants maternels au cours de l'année.

Une évaluation des acquis de la formation est menée par les services du département ou un organisme de formation.

La validation de la 1re partie de la formation vaut autorisation à accueillir un enfant.

## Après l'accueil de l'enfant

Les **40 dernières heures** de formation sont assurées dans un délai de **3 ans** maximum à compter de l'accueil du premier enfant.

Une évaluation des acquis de la formation est menée par les services du département ou un organisme de formation.

La validation de la seconde partie de la formation donnera lieu à une attestation de suivi des 2 formations.

## Décision d'agrément

La décision vous est adressée dans les 3 mois suivant la réception de votre demande complète.

Si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme acquis.

L'agrément est accordé pour 5 ans. Une attestation vous est délivrée.

Si l'agrément est refusé, la notification précise les motifs et les possibilités et délais de recours.

## Renouvellement d'agrément

Dans l'année qui précède la fin de l'agrément et au moins **4 mois** avant son échéance, les services du département vous envoient un courrier avec le formulaire de demande de renouvellement.

Vous devez demander le renouvellement de l'agrément **3 mois** au moins avant son échéance.

### Cas général

Vous devez remplir un formulaire et fournir les pièces justificatives indiquées dans la notice du formulaire.

---

### **Demande d'agrément d'assistante maternelle ou assistant maternel**

Cerfa n° 13394 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au  
formulaire(pdf - 566.4 KB) ↗  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13394.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13394.do))

Le dossier peut être déposé en mains propres ou être adressé par lettre recommandée avecAR auprès des services de votre département.

#### Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Services du département** (<https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=>)

#### À Paris

Vous devez remplir un formulaire et fournir les pièces justificatives indiquées dans la notice du formulaire.

---

### **Demande d'agrément d'assistante maternelle ou assistant maternel**

Cerfa n° 13394 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au  
formulaire(pdf - 566.4 KB) ↗  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13394.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13394.do))

Le dossier peut être déposé en mains propres ou être adressé par lettre recommandée avecAR.

#### Où s'adresser ?

- Sous-Direction de la planification de la PMI et des familles

### Par courrier

Pôle des agréments d'assistants maternels et familiaux  
76 Rue de Reuilly  
75570 PARIS CEDEX 12

### Sur place

Pôle des agréments d'assistants maternels et familiaux  
76 Rue de Reuilly  
75012 PARIS

Pour être accordée, votre demande de renouvellement doit être accompagnée des documents suivants :

- Attestation de validation des heures de formation, obtenue à l'occasion de la demande initiale d'agrément
- Attestation d'accueil d'au moins 1 enfant au cours de la période initiale d'agrément
- Documents justifiant une démarche d'amélioration continue de la pratique professionnelle
- Documents justifiant la participation à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil de l'enfant

Si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai de **2 mois**, le renouvellement de l'agrément est considéré comme acquis.

Il est accordé pour une durée de **5 ans**.

L'agrément sera renouvelé pour une durée de **10 ans** lorsque l'assistante maternelle atteste de la réussite aux épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil de l'enfant.

### Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L421-1 à L421-18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157646&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157646&cidTexte=LEGITEXT000006074069)  
*Conditions d'obtention et instruction de la demande*
- Code de l'action sociale et des familles : articles L424-1 à L424-7 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022326361&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022326361&cidTexte=LEGITEXT000006074069)  
*Exercice en maison d'assistantes maternelles (Mam)*
- Code de l'action sociale et des familles : articles R421-1 et D421-2 [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006160924&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006160924&cidTexte=LEGITEXT000006074069)  
*Réunions d'information relatives au métier d'assistante maternelle*
- Code de l'action sociale et des familles : articles R421-3 à D421-18 [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190138&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190138&cidTexte=LEGITEXT000006074069)  
*Conditions d'obtention et instruction de la demande*
- Code de l'action sociale et des familles : D421-43 à D421-51 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178421&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178421&cidTexte=LEGITEXT000006074069)  
*Formation*
- Code de l'action sociale et des familles : articles D421-19 à R421-26 [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190139&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190139&cidTexte=LEGITEXT000006074069)  
*Renouvellement, suspension et retrait de l'agrément*
- Code de l'action sociale et des familles : articles D421-44 à D421-51 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178421&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178421&cidTexte=LEGITEXT000006074069)  
*Formation*
- Code de l'action sociale et des familles : annexe 4-8 (référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels) [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025523748&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025523748&cidTexte=LEGITEXT000006074069)  
*Critères pour accorder l'agrément*
- Arrêté du 18 octobre 2016 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistants maternels et la composition du dossier de demande d'agrément [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033316991) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033316991)
- Décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037519404) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037519404)
- Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation et à la convention de stage des assistants maternels [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037604249) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037604249)
- Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037604271) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037604271)
- Convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichDCC.do?cidTexte=KALITEXT000005669667&idSectionTA=KALISCTA000005713172&idConvention=KALICONT000005635807) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichDCC.do?cidTexte=KALITEXT000005669667&idSectionTA=KALISCTA000005713172&idConvention=KALICONT000005635807)

### Services en ligne et formulaires

- Demande d'agrément d'assistante maternelle ou assistant maternel [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19162) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19162)  
Formulaire

### Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié [↗](http://www.net-particulier.fr) (http://www.net-particulier.fr)  
*Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)*
- Référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025523748&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025523748&cidTexte=LEGITEXT000006074069)

## COMMENT FAIRE SI...

- **J'ai besoin de faire garder mes enfants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F601>)

Tous les **Comment faire si...** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si>)